



ACFA

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**Association canadienne-française de l'Alberta
8627, rue Marie-Anne-Gaboury, bureau 303
Edmonton, Alberta T6C 3N1**

ADOPTÉS LE 16 OCTOBRE 2010

Note : Par souci d'alléger le texte, dans ce document, le masculin inclut généralement le féminin.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 INTRODUCTION

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Définitions
- 2.2 But
- 2.3 Rôles
- 2.4 Siège social
- 2.5 Langue de communication
- 2.6 Organisation régionale
- 2.7 Sceau

SECTION 3 MEMBRES

- 3.1 Catégories
- 3.2 Adhésion et cotisation
- 3.3 Droits et responsabilités des membres
- 3.4 Démission et exclusion

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS

- 5.1 Assemblée générale annuelle
- 5.2 Assemblée générale extraordinaire
- 5.3 Convocation
- 5.4 Compétences de l'assemblée générale
- 5.5 Quorum
- 5.6 Vote
- 5.7 Élections de la présidence et des administrateurs

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Composition
- 6.2 Personnes-ressources
- 6.3 Compétences du conseil d'administration
- 6.4 Nombre de réunions
- 6.5 Réunion extraordinaire
- 6.6 Quorum
- 6.7 Vote
- 6.8 Présidence des réunions du conseil d'administration
- 6.9 Remboursement des frais
- 6.10 Renvoi de la présidence
- 6.11 Renvoi d'un administrateur
- 6.12 Règlements spéciaux : réunions et résolutions

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

- 7.1 Composition
- 7.2 Personnes-ressources
- 7.3 Compétences du comité exécutif

- 7.4 Quorum
- 7.5 Convocation
- 7.6 Nombre de réunions
- 7.7 Réunions extraordinaires
- 7.8 Durée du mandat
- 7.9 Règlements spéciaux : réunions et résolutions

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

- 8.1 Président général
- 8.2 Vice-président
- 8.3 Trésorier
- 8.4 Conseillers
- 8.5 Directeur général

SECTION 9 COMITÉ AD HOC OU PERMANENTS

SECTION 10 ACFA RÉGIONALES

SECTION 11 CERCLES LOCAUX

SECTION 12 ORGANISMES AFFILIÉS

SECTION 13 FINANCES

- 13.1 Exercice financier
- 13.2 Signataires de l'ACFA
- 13.3 Banque ou caisse
- 13.4 Vérification

SECTION 14 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

SECTION 15 INCORPORATION, MISE EN TUTELLE ET DISSOLUTION

- 15.1 Pouvoir d'incorporation
- 15.2 Procédures d'incorporation
- 15.3 Mise en tutelle
- 15.4 Dissolution

SECTION 16 ANNEXES

- ANNEXE 1 : Responsabilités envers les régionales, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa
- ANNEXE 2 : Modèle des Statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux
- ANNEXE 3 : Liste des associations ou organismes incorporés sous la charte provinciale de l'ACFA
- ANNEXE 4 : Régions desservies par les régionales de l'ACFA
- ANNEXE 5 : Incorporation de l'ACFA
- ANNEXE 6 : Règlements pour l'élection au conseil d'administration

SECTION 1 INTRODUCTION

Article 1.1

Le présent document représente le texte officiel des Statuts et règlements de l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), texte qui a été adopté en vertu des dispositions de l'Acte d'incorporation au chapitre 107 des bills privés (Bill 10) de 1964 de la province de l'Alberta.

Article 1.2

Les présents Statuts et règlements, une fois adoptés par l'assemblée générale de l'ACFA, selon les méthodes prévues par les règlements antérieurs, deviendront les Statuts et règlements de l'ACFA à toutes fins légales et abrogeront les règlements et dispositions en vigueur antérieurement.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 DÉFINITIONS

Article 2.1.1

L'Association canadienne-française de l'Alberta, dans le présent document aussi appelée « l'ACFA » est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de la province de l'Alberta.

Article 2.1.2

Dans le présent document, le mot « Charte » se réfère au Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta aussi appelé « *The ACFA Act* ».

Article 2.1.3

Une « régionale » de l'ACFA est un regroupement de Franco-Albertains, qui a été reconnu par l'ACFA (légalement incorporée sous la Charte de l'ACFA) après avoir rempli les conditions prévues par la Charte elle-même et le présent document. Dans la Charte, on désigne les régionales des « *branches with special membership* » de l'ACFA.

Article 2.1.4

Un « cercle local » consiste en un regroupement de Franco-Albertains reconnu comme tel par l'ACFA en considération de certains facteurs géographiques et démographiques. Un cercle local est légalement incorporé sous la Charte de l'ACFA après avoir rempli les conditions prévues par la Charte elle-même et le présent document. Dans la Charte, on appelle les cercles locaux (ainsi que les régionales) des « *branches with special membership* » de l'ACFA.

Article 2.1.5

Un « organisme affilié » est une entité légalement constituée et incorporée sous la Charte de l'ACFA, pour en poursuivre un ou certains buts spécifiques, tel que prévu à l'article 11 de la Charte où on le dénomme « *special branches* » de l'ACFA.

Article 2.1.6

Un « organisme apparenté » est une entité légalement constituée, mais qui n'est pas incorporée sous la Charte de l'ACFA. L'organisme apparenté possède sa propre charte indépendante et autonome. On le dit « apparenté » parce qu'il est reconnu par l'ACFA et poursuit un, plusieurs ou tous les objectifs de l'ACFA, pour un sous-groupe spécifique de Franco-albertains (ex. : les jeunes, les femmes).

2.2 BUTS

Article 2.2.1

Pour mieux définir les objectifs contenus dans sa Charte, l'ACFA se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone de l'Alberta;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de l'Alberta;

- c) encourager, faciliter et développer l'enseignement en français;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de l'Alberta;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie en général;
- f) entretenir des relations amicales avec les groupes de la francophonie, de différentes origines ethniques et anglophones dans la province.

2.3 RÔLES

Article 2.3.1

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA se donne les rôles spécifiques suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres et de l'ensemble de la communauté franco-albertaine;
- b) déléguer son titre de porte-parole dans certains secteurs d'intervention et sous certaines conditions;
- c) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi;
- d) être responsable d'assurer le développement de la communauté en :
 - dirigeant certains secteurs où l'initiative n'a pas été prise au niveau provincial par les groupes organisés;
 - appuyant les groupes sectoriels à l'œuvre dans certains domaines d'intervention;
 - fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives régionales.
- e) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres;
- f) être responsable de la concertation des organismes francophones de toute la province de l'Alberta et de l'ensemble de la planification du développement communautaire en assurant le fonctionnement du mécanisme d'établissement des priorités, de concertation, de coordination et d'évaluation pour la communauté franco-albertaine;
- g) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française sur l'ensemble du territoire de l'Alberta en collaboration avec les organismes francophones de la province et de projeter une image positive de la francophonie albertaine sur l'ensemble des collectivités de l'Alberta.

2.4 SIÈGE SOCIAL

Article 2.4.1

Le siège social de l'ACFA

- a) se trouve actuellement situé au 8627, 91^e Rue (Marie-Anne-Gaboury), Pavillon II, Bureau 303, Edmonton (Alberta);
- b) pourra être situé à tout autre endroit en Alberta selon la décision du conseil d'administration.

2.5. LANGUE DE COMMUNICATION

Article 2.5.1

La langue d'expression et de communication lors de toutes les assemblées et réunions, ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels, est la langue française.

2.6 ORGANISATION RÉGIONALE

Article 2.6.1

Afin de faciliter son travail, l'ACFA pourra :

- a) partager, de temps en temps, le territoire de l'Alberta en différentes régions géographiques, dont les membres sont regroupés sous l'administration d'une régionale ou d'un cercle local de l'ACFA (voir en annexe la carte géographique des territoires desservis);
- b) encourager la formation et le développement d'un cercle local (régionale non-incorporée), en attendant que le regroupement des francophones d'une certaine région soit assez nombreux et assez bien organisé pour s'incorporer sous la Charte de l'ACFA.

2.7 SCEAU

Article 2.7.1

Le sceau, dont l'empreinte apparaît dans la marge, est, par la présente, adopté comme le sceau officiel de l'ACFA.

Article 2.7.2

Lorsque le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA ou qui crée une obligation à l'ACFA, il doit être contresigné par deux des personnes détenant un des postes suivants : président général, administrateur du comité exécutif ou directeur général de l'ACFA.

Article 2.7.3

Lorsque le sceau est apposé sur tout autre document, il doit être contresigné par une ou plusieurs personnes en conformité d'une décision prise par résolution des membres du conseil d'administration.

SECTION 3 MEMBRES

3.1 CATÉGORIES

Article 3.1.1

L'ACFA comprend des membres actifs, des membres à vie, des membres de soutien et des membres honoraires.

Article 3.1.2

Toute personne de n'importe quel âge, demeurant en Alberta, possédant une connaissance suffisante de la langue française pour communiquer en français et acceptant les buts indiqués à l'article 2.2.1, a le droit de devenir membre actif de l'ACFA.

Article 3.1.3

Tout individu qui répond aux critères suivants sera considéré membre de l'ACFA et de la régionale du territoire de sa résidence :

- a) membre actif :
 - tout individu, tel que défini selon l'article 3.1.2, qui en aura fait la demande écrite et qui aura payé la cotisation stipulée par le comité exécutif.
- b) membre à vie :
 - tout individu âgé de 65 ans ou plus qui aura été membre actif de l'ACFA, et qui avait le statut de membre à vie au 17 octobre 2009, et
 - tout individu qui est nommé par le conseil d'administration de l'ACFA à l'Ordre des sages de la francophonie albertaine.
- c) membre de soutien :
 - tout ancien membre actif qui ne demeure plus en Alberta, mais qui désire demeurer membre en payant la cotisation stipulée par le comité exécutif;
 - tout francophile qui n'est pas d'expression française, mais qui est désireux de voir se réaliser les buts de l'ACFA, et qui aura payé la cotisation stipulée par le comité exécutif;
 - le membre de soutien n'a ni droit de vote, ni droit d'occuper des postes au sein de l'ACFA.
- d) membre honoraire :
 - le comité exécutif détient le droit de nommer des membres honoraires pour les remercier des services rendus à la francophonie.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 3.2.1

On devient membre actif ou membre de soutien en faisant une demande écrite et en payant la cotisation annuelle fixée par le comité exécutif.

Article 3.2.2

Le comité exécutif fixera, s'il y a lieu, les dates de l'année d'adhésion de l'ACFA et déterminera toutes les modalités se rapportant à la cotisation.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 3.3.1

Tout membre actif et tout membre à vie de l'ACFA ont droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA;
- b) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA régionale ou du cercle local de son territoire;
- c) de recevoir les communiqués émis par l'ACFA, la régionale ou le cercle local de son territoire;
- d) de demander au secrétariat régional ou provincial tout renseignement que l'ACFA se trouve en mesure de lui fournir à ces deux niveaux;
- e) de participer aux programmes, services et activités de l'ACFA et de la régionale ou du cercle local de son territoire;
- f) si âgé de 16 ans et plus, de voter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ACFA et de la régionale ou du cercle local de son territoire;
- g) d'assister à titre d'observateur à toutes les réunions du conseil d'administration (dans la mesure où les sujets ne sont pas traités à huis clos) ;
- h) si âgé de 16 ans et plus, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements et par les Statuts et règlements de la régionale ou du cercle local de son territoire.

Article 3.3.2

Comme il est dit à l'article 12 de la Charte, les membres ne sont pas responsables des obligations financières ou autres dettes de l'ACFA ou de ses régionales, cercles locaux et organismes affiliés.

Article 3.3.3

Seul un membre actif âgé de 16 ans et plus et un membre à vie demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élu aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements et par les Statuts et règlements de la régionale ou du cercle local de son territoire. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper tel poste.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 3.4.1

Cesseront de faire partie de l'ACFA les membres :

- a) qui auront fait part de leur démission par écrit au secrétariat provincial ;
- b) qui seront exclus par le conseil d'administration. Le membre exclu pourra en appeler à l'assemblée générale annuelle qui suivra ;

c) qui auront cessé de payer la cotisation prescrite.

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Article 4.1

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA sont :

- a) l'assemblée générale, qui détient le pouvoir constitutionnel.
- b) le conseil d'administration, qui détient un pouvoir décisionnel. Son rôle est d'assurer le développement de la communauté francophone.
- c) le comité exécutif, qui détient un pouvoir d'exécution. Son rôle est de voir au bon fonctionnement de l'ACFA.

Article 4.2

Le directeur général assurera la direction administrative de l'ACFA.

Article 4.3

Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA. Un honoraire compensatoire facultatif pour la présidence devrait être ratifié lors de l'adoption du budget de l'ACFA par le conseil d'administration.

Article 4.4

Les employés de l'ACFA n'auront droit de vote, ni au conseil d'administration, ni au comité exécutif.

Article 4.5

Seul le directeur général pourra faire des recommandations au comité exécutif pour toute question relative au personnel du secrétariat provincial.

Article 4.6

À l'exception du directeur général, il ne sera pas permis aux employés de bureaux régionaux ou du secrétariat provincial de faire des interventions au conseil d'administration et au comité exécutif, à moins qu'ils aient une permission spéciale du conseil d'administration ou du comité exécutif. En aucun temps les employés ne pourront soumettre ou appuyer des propositions.

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 5.1.1

L'assemblée générale annuelle de l'ACFA doit se tenir dans les CINQ mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit, en Alberta, fixés par le comité exécutif.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 5.2.1

Une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée nécessaire ou opportune.

Article 5.2.2

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'au moins 50 membres actifs, ayant droit de vote ou membres à vie, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue par le président général, doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si, à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas, dans les 21 jours qui suivent, une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

5.3 CONVOCATION

Article 5.3.1

Tous les membres de l'ACFA devront être avisés, par le truchement du *Franco* ou par écrit, au moins 21 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra préciser l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.4.1

Les compétences de l'assemblée générale sont de :

- a) recevoir le rapport du président général;
- b) recevoir le rapport du vérificateur;
- c) nommer un vérificateur pour l'année suivante;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de l'ACFA;
- e) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et règlements de l'ACFA;

f) recevoir le rapport de la Fondation de l'ACFA.

Article 5.4.2

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs ayant droit de vote ou les membres à vie présents ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.5 QUORUM

Article 5.5.1

Lors de toute assemblée générale, 50 membres actifs ou à vie de l'ACFA ayant droit de vote constituent le quorum.

Article 5.5.2

Si au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale de l'ACFA, le quorum n'est pas atteint, cette assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée sera dissoute si elle a été convoquée en vertu des articles 5.2.1 et 5.2.2. S'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, elle aura lieu quel que soit le nombre de membres actifs ou à vie présents. L'annonce de la prochaine assemblée sera faite de sorte que le plus grand nombre possible de membres soient rejoints.

5.6 VOTE

Article 5.6.1

Les voix se prennent à main levée, ou par scrutin secret, si 10 membres actifs ayant droit de vote ou membres à vie présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. Le président de la réunion ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 5.6.2

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.7 ÉLECTIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DES ADMINISTRATEURS

Article 5.7.1

Le président général et les membres du conseil d'administration (les administrateurs) sont élus lors d'une élection générale selon les modalités qui suivent et selon les stipulations de l'annexe 6.

Article 5.7.2

Les élections se tiendront lors des années impaires.

Article 5.7.3

Seuls les membres actifs et à vie, résidant en Alberta, et âgés de 16 ans et plus, ont le droit de

voter aux élections de la présidence et des administrateurs.

Article 5.7.4

Pour se porter candidat à la présidence et aux postes d'administrateurs, le candidat doit être un membre ayant droit de vote au moment de la date limite pour s'inscrire comme candidat et au moment de l'élection. Un tel membre peut se présenter comme candidat même s'il occupe un autre poste comme employé ou élu de l'ACFA ou d'une régionale ou d'un cercle local, mais si le candidat est élu, le candidat devra démissionner de son autre poste.

Article 5.7.5

Conformément aux articles 6.10.1 et 6.10.2, le président de l'ACFA est élu pour un terme de deux (2) ans. Il ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.

Conformément aux articles 6.11.1 et 6.11.2, les administrateurs de l'ACFA sont élus pour un terme de quatre (4) ans. Ils peuvent être réélus aussi souvent qu'ils le désirent.

Article 5.7.6

Les mandats des administrateurs et de la présidence débutent à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Article 5.7.7

Si le siège de la présidence devient vacant, le conseil d'administration nomme un de ses administrateurs pour remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine élection.

Article 5.7.8

Article 5.7.8.1

Chaque fois que des élections seront tenues, le comité exécutif devra nommer un comité des candidatures. Ce comité, au moins trois mois avant la tenue de l'élection, annoncera, par les moyens qu'il juge bons, les postes vacants; les membres actifs ou à vie, intéressés à poser leur candidature, devront remplir un formulaire qu'ils obtiendront du secrétariat provincial.

Article 5.7.8.2

Toute mise en candidature pour la présidence et pour un poste au conseil d'administration devra être contresignée par trois (3) membres actifs ayant droit de vote ou membres à vie de l'ACFA.

Article 5.7.9

La date limite pour les mises en candidature au conseil d'administration, y compris la présidence, est fixée au huitième (8^e) vendredi précédant la date de l'assemblée générale annuelle à 16 h.

Article 5.7.10

S'il n'y a qu'un seul candidat pour un des postes ouverts au conseil d'administration, y inclus la présidence, ce candidat sera déclaré élu. Si aucune candidature n'est reçue, le conseil d'administration en place, à la date limite des mises en candidature, devra proposer un candidat et cette personne sera déclarée élue

Article 5.7.11

Si deux candidatures ou plus sont reçues pour des postes au conseil d'administration, y compris la présidence, les personnes seront élues aux postes du conseil d'administration par suffrage universel, par bulletin secret, selon les modalités prévues aux Statuts et règlements, y inclus l'Annexe 6.

Article 5.7.12

Article 5.7.12.1

Le candidat à la présidence ayant le plus de votes est élu.

Article 5.7.12.2

Selon le nombre de postes vacants, les candidats aux postes d'administrateurs ayant le plus de votes sont élus. Cependant, si le nombre de candidats aux postes d'administrateurs non associés à un territoire en particulier résulte de l'application de l'article 5.20, le prochain candidat, qui rencontre les exigences de l'article 5.20, ayant le plus de votes est élu.

En cas de parité de voix dans le comptage, le directeur de l'élection choisit entre les deux candidats ayant égalité par tirage au sort effectué devant les scrutateurs.

Article 5.7.13

La durée des mandats des administrateurs sera de quatre (4) ans. La moitié des administrateurs seront élus à tous les deux ans, en même temps que la présidence. Si un poste d'administrateur est devenu vacant au cours du mandat de cet administrateur, ce poste doit être comblé lors de cette élection pour le restant du mandat rattaché à ce poste.

Article 5.7.14

Article 5.7.14.1

La répartition de la provenance des administrateurs devra être la suivante (voir carte en annexe) :

- deux administrateurs du territoire du Nord-Est ;
- deux administrateurs du territoire du Nord-Ouest ;
- deux administrateurs du territoire du Centre ;
- deux administrateurs du territoire du Sud ;
- quatre administrateurs non associés à un territoire en particulier.

Article 5.7.14.2

Une personne est considérée provenir d'un territoire lorsque son domicile permanent est dans cette région.

Article 5.7.14.3

Lorsque les candidats remplissent leur formulaire de candidature tel que stipulé à l'article 5.13.1, ils doivent spécifier s'ils désirent être candidats à la présidence, candidats pour une région spécifique ou candidats comme administrateur non associé à un territoire en particulier.

Article 5.7.15

Un nombre maximum de cinq (5) administrateurs (excluant la présidence) en provenance d'un même territoire peuvent être élus.

Article 5.7.16**Article 5.7.16.1**

Les personnes qui quittent la province ne peuvent pas garder leur poste au conseil d'administration. Un administrateur qui déménage d'un territoire à un autre en Alberta peut garder son poste jusqu'à la prochaine élection.

Article 5.7.16.2

Advenant qu'un poste d'administrateur devienne vacant, il appartient au conseil d'administration de nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine élection. Lors des élections, afin de respecter l'alternance du renouvellement du conseil d'administration, le poste vacant sera comblé, soit pour le renouvellement du mandat, soit pour la fin du mandat tel qu'il avait d'abord été désigné.

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION

Article 6.1.1

Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- a) le président général de l'Association;
- b) deux administrateurs du territoire du Nord-Est;
- c) deux administrateurs du territoire du Nord-Ouest;
- d) deux administrateurs du territoire du Centre;
- e) deux administrateurs du territoire du Sud;
- f) quatre administrateurs non associés à un territoire en particulier;
- g) le directeur général, sans droit de vote.

Article 6.1.2

Tout membre de l'ACFA ayant droit de vote peut se présenter comme candidat au conseil d'administration de l'ACFA, mais si ce dernier est élu, il devra respecter l'article 6.1.2.

Un membre élu au conseil d'administration ne peut :

- a) recevoir un salaire, rémunération, honoraire qui provient directement ou indirectement d'un organisme récipiendaire de fonds transférés à la communauté par l'entremise d'un mécanisme de collaboration, tel l'entente Canada- communauté, entre la communauté (représentée par l'ACFA) et le gouvernement du Canada ; cependant, la présidence de l'ACFA peut recevoir l'honoraire facultatif voté dans le budget ;
- b) occuper un poste de gouvernance (tel qu'un conseil d'administration, comité exécutif ou bureau de direction) au sein d'un organisme récipiendaire de fonds transférés à la communauté par l'entremise d'un mécanisme de collaboration, tel l'entente Canada- communauté, entre la communauté (représentée par l'ACFA) et le gouvernement du Canada.

6.2 PERSONNES-RESSOURCES

Article 6.2.1

Le conseil d'administration pourra inviter à ses réunions toute personne-ressource utile à la bonne marche de la réunion.

6.3 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.3.1

Le conseil d'administration (CA) aura les compétences suivantes :

- a) approuver, par un vote à la majorité simple du CA, la recommandation de la présidence provinciale visant à déterminer quels sont les quatre membres du conseil d'administration qui feront partie du comité exécutif pour une période de deux ans (et approuver les personnes qui remplaceront les postes vacants à l'exécutif, le cas échéant). La recommandation de la présidence doit se faire après une consultation de tous les membres du CA;
- b) surveiller l'administration de l'ACFA et exercer tous les pouvoirs de l'ACFA qui ne requièrent pas l'autorité de l'assemblée générale;
- c) être responsable de la mise en œuvre du cadre stratégique de la francophonie albertaine et en assurer l'évaluation annuellement;
- d) voir au développement des mécanismes nécessaires afin d'assurer une bonne coordination des efforts de la communauté;
- e) être responsable de faire le lien avec le gouvernement du Canada afin de s'assurer que les fonds octroyés par ce dernier permettent l'atteinte des objectifs de la communauté;
- f) recommander des modifications aux Statuts et règlements;
- g) nommer un conseiller juridique;
- h) ratifier l'incorporation, la mise en tutelle ou la dissolution d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié;
- i) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au comité exécutif;
- j) ratifier le budget de l'ACFA;
- k) identifier les objectifs de la communauté en consultant régulièrement les membres de l'ACFA ainsi que les représentants des organismes francophones.

6.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 6.4.1

Le conseil d'administration doit tenir au moins trois réunions par année, aux dates et aux endroits fixés par le comité exécutif; la première réunion de l'année doit avoir lieu, au plus tard, 90 jours après l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration doivent être convoqués par le directeur général au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

6.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Article 6.5.1

Le président général convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration; et le directeur général doit, au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion, envoyer une convocation précisant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de cette réunion.

6.6 QUORUM

Article 6.6.1

Lors de toute réunion du conseil d'administration, la moitié plus un, des membres votants constituera le quorum pour assurer la validité de cette réunion.

6.7 VOTE

Article 6.7.1

Sauf pour le président, tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote; le président de l'ACFA vote en cas de parité des voix.

Article 6.7.2

Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres votants présents ne demande le vote par scrutin secret.

6.8 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.8.1

Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le président général de l'ACFA ou par une personne nommée par le conseil d'administration qui possède une bonne connaissance du présent document et des procédures d'assemblée.

6.9 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 6.9.1

Tout membre du conseil d'administration aura le droit de réclamer ses frais de présence à toutes les réunions convoquées. Le remboursement des frais de présence au conseil d'administration se fera selon les politiques en vigueur à l'ACFA.

6.10 RENVOI DE LA PRÉSIDENTE

Article 6.10.1

Le conseil d'administration peut démettre le président de son poste par une résolution adoptée

à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

Article 6.10.2

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du conseil d'administration présents à telle réunion pour être acceptée.

Article 6.10.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration devra élire une nouvelle présidence jusqu'à la prochaine élection.

6.11 RENVOI D'UN ADMINISTRATEUR

Article 6.11.1

Le conseil d'administration peut démettre un administrateur de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

Article 6.11.2

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du conseil d'administration présents à telle réunion pour être acceptée.

Article 6.11.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration doit proposer un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

6.12 RÈGLEMENTS SPÉCIAUX: RÉUNIONS ET RÉOLUTIONS

Article 6.12.1

Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans qu'une convocation écrite soit envoyée à tous les membres du conseil d'administration ou sans qu'une convocation écrite ait été envoyée aux moins 15 jours avant la tenue de la réunion, pourvu que chacun des membres du conseil d'administration ayant droit de vote ait consenti par écrit à la tenue de la dite réunion.

Article 6.12.2

Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, signé par tous les membres du conseil d'administration ayant droit de vote, aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une réunion eu lieu ou non.

Article 6.12.3

Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence nonobstant que les membres du conseil d'administration constituant une telle réunion ne soient pas tous ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que tous les membres du conseil d'administration constituant la

réunion et y ayant droit de vote soient capables d'entendre les délibérations. Une réunion par cette méthode sera tenue seulement si au moins 60% des membres du conseil d'administration y consentent par écrit.

Article 6.12.4

Tout consentement écrit requis sous les articles 6.12.1 à 6.12.3 est valide si une version écrite du consentement signé est reçu (soit l'original, par télécopieur ou par courriel) avant la date de la réunion (ou résolution, selon le cas) ou à l'intérieur des deux semaines qui suivent la date de la réunion (ou résolution, selon le cas).

Article 6.12.5

Ces articles ne s'appliquent pas aux réunions prévues aux articles 6.10 et 6.11.

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMPOSITION

Article 7.1

Le comité exécutif se compose des personnes suivantes :

- a) le président général de l'ACFA;
- b) quatre membres actifs ayant droit de vote ou membres à vie ayant été élus au conseil d'administration et ayant été élus au comité exécutif par le conseil d'administration (un vice-président, un trésorier et deux conseillers);
- c) conformément à l'article 7.7.1, le directeur général.

7.2. PERSONNES-RESSOURCES

Article 7.2.1

Le comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

7.3 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7.3.1

Sous l'autorité du conseil d'administration, le comité exécutif doit :

- a) rendre compte de son travail au conseil d'administration;
- b) veiller à la bonne gouverne des comités et des services de l'ACFA;
- c) vérifier les rapports mensuels des débours journaliers;
- d) recevoir les bilans financiers sur une base mensuelle;
- e) surveiller l'administration du personnel par le contrôle qu'il exerce sur le directeur général; embaucher, évaluer et, selon le cas, remercier le directeur général;
- f) veiller à la bonne gouverne générale de l'ACFA;
- g) planifier, en fonction des rôles de l'ACFA énumérés à l'article 2.3 et répartis en trois secteurs : l'action à entreprendre, la concertation ainsi que la promotion et la liaison;
- h) établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration;
- i) établir les politiques et la programmation annuelle;
- j) adopter, sujet à ratification par le conseil d'administration, le budget de l'ACFA;

- k) décider, sujet à la ratification du conseil d'administration qui suivra, de l'incorporation de toute régionale, cercle local ou organisme affilié;
- l) décider, sujet à la ratification du conseil d'administration qui suivra, de la dissolution d'une régionale et d'un organisme affilié, décider également de la dissolution d'un cercle local;
- m) décider, sujet à la ratification du conseil d'administration qui suivra, de la mise en tutelle d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié;
- n) ratifier ou rejeter toutes modifications aux constitutions ou statuts et règlements des régionales, cercles locaux et organismes affiliés. La ratification sera automatique si les changements apportés sont jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Si les changements ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA, le comité exécutif demandera à la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié en question d'apporter les rectifications nécessaires. Si les rectifications ne sont pas apportées dans le délai accordé, le comité exécutif pourra dissoudre la régionale, le cercle local et ou l'organisme affilié en cause;
- o) fixer la cotisation des membres.

7.4 QUORUM

Article 7.4.1

Le quorum du comité exécutif est fixé à trois membres ayant droit de vote.

Article 7.4.2

Seuls les quatre administrateurs qui siègent au comité exécutif et le président général ont le droit de vote; le président général n'exercera son droit de vote qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 7.4.3

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.5 CONVOCATION

Article 7.5.1

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le directeur général à la demande du président général ou de trois administrateurs du comité.

7.6. NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 7.6.1

Le comité exécutif doit se réunir au moins six (6) fois par année.

7.7 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 7.7.1

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seul le président général et les quatre administrateurs seront obligatoirement invités à y assister; la présence du directeur général ou de tout autre invité sera à la discrétion du président général.

7.8 DURÉE DU MANDAT

Article 7.8.1

La durée du mandat des administrateurs élus au comité exécutif est de deux ans.

7.9 RÉGLEMENTS SPÉCIAUX : RÉUNIONS ET RÉOLUTIONS

Article 7.9.1

Une réunion du comité exécutif peut être tenue sans qu'une convocation écrite soit envoyée à tous les membres du comité exécutif pourvu que chacun des membres du comité exécutif ayant droit de vote ait consenti par écrit à la tenue d'une telle réunion.

Article 7.9.2

Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du comité exécutif, signé par tous les membres du comité exécutif ayant droit de vote, aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une réunion eu lieu ou non.

Article 7.9.3

Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence nonobstant que les membres du comité exécutif constituant une telle réunion ne soit pas tous ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que tous les membres du comité exécutif constituant la réunion et y ayant droit de vote soient capables d'entendre les délibérations. Une réunion par telle méthode sera tenue seulement si au moins trois (3) des membres du comité exécutif y consentent par écrit.

Article 7.9.4

Tout consentement écrit requis sous les articles 7.9.1 à 7.9.3 est valide si une version écrite du consentement signé est reçu (soit l'original, par télécopieur ou par courriel) avant la date de la réunion (ou résolution, selon le cas) ou à l'intérieur des deux semaines qui suivent la date de la réunion (ou résolution, selon le cas).

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

8.1 PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Article 8.1.1

Le poste de président général comprend les tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par l'ACFA;
- c) être le principal porte-parole autorisé de l'ACFA et se porter garant de ses relations publiques;
- d) rendre visite aux ACFA régionales régulièrement;
- e) servir d'agent de liaison entre le comité exécutif et la direction générale du secrétariat provincial;
- f) être l'un des signataires officiels de l'ACFA.

8.2. VICE-PRÉSIDENT

Article 8.2.1

Le vice-président sera choisi parmi les quatre membres votants du comité exécutif.

Article 8.2.2

Le vice-président aura pour mandat de s'acquitter des fonctions du président général en son absence.

8.3 TRÉSORIER

Article 8.3.1

Le trésorier sera choisi parmi les quatre membres votants du comité exécutif.

Article 8.3.2

Le trésorier aura comme rôle :

- a) de suivre de près les finances de l'ACFA;
- b) d'être l'un des signataires officiels de l'ACFA;
- c) en l'absence du président général et du vice-président, le trésorier s'acquittera des fonctions du président général.

8.4 CONSEILLERS

Article 8.4.1

Le rôle des conseillers est de participer activement au comité exécutif et au conseil d'administration de l'ACFA.

Article 8.4.2

Les membres du comité exécutif se verront attribuer des dossiers de l'ACFA, selon leurs compétences et leurs intérêts.

8.5 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 8.5.1

Le directeur général est sous l'autorité du comité exécutif. Il assume les tâches suivantes :

- a) assister, ou déléguer un représentant, à toutes les réunions de l'ACFA;
- b) voir à la rédaction et à l'expédition des convocations, ordres du jour et procès-verbaux des réunions;
- c) s'assurer de la présence des personnes-ressources nécessaires aux délibérations de toutes les réunions de l'ACFA;
- d) servir d'agent de liaison entre les intervenants régionaux et locaux, le conseil d'administration et le comité exécutif;
- e) remettre au président général une copie conforme de toute correspondance pertinente, afin de le tenir au courant, au jour le jour, de toutes les relations entre l'ACFA et les organismes, agences ou individus qui font affaire avec l'ACFA;
- f) faire parvenir aux bénévoles élus, tout document reçu ou préparé par le secrétariat provincial, document qui serait susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions;
- g) exécuter les directives énoncées par le comité exécutif;
- h) être le dépositaire du sceau de l'ACFA, ainsi que de toutes les archives;
- i) être l'un des signataires officiels de l'ACFA;
- j) assumer l'entière responsabilité de l'administration, y compris l'embauche d'un personnel qualifié, la formation des employés, l'avancement et le congédiement des membres du personnel du secrétariat provincial ;
- k) promouvoir la bonne entente parmi les employés et des relations amicales avec les membres des organismes apparentés ou affiliés;
- l) entretenir des relations formelles, au niveau des fonctionnaires et des employés, avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA;

- m) tenir à jour le système de comptabilité;
- n) administrer les finances de l'ACFA;
- o) préparer les ébauches de budgets de l'ACFA;
- p) préparer et présenter au comité exécutif le rapport financier annuel dûment vérifié au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

SECTION 9 COMITÉ AD HOC OU PERMANENTS

Article 9.1

Dans la poursuite de leurs buts et afin de décentraliser le plus possible leurs travaux, le conseil d'administration et le comité exécutif pourront instituer, au besoin, des comités ad hoc ou permanents.

Article 9.2

Les membres de ces comités ad hoc ou permanents peuvent être choisis parmi les membres actifs ou à vie de l'ACFA.

Article 9.3

Ces comités ad hoc ou permanents travailleront en fonction du mandat qui leur aura été confié par le comité exécutif ou le conseil d'administration, et relèveront de l'instance qui les aura établis.

Article 9.4

Les membres des comités ad hoc ou permanents peuvent inviter à leurs réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 10 ACFA RÉGIONALES

Article 10.1

Les membres de l'ACFA, qui demeurent dans une région géographique déterminée, sont sous l'administration d'une régionale incorporée sous la Charte provinciale de l'ACFA. Exceptionnellement, les membres qui demeurent dans les régions d'Edmonton et de Centralta pourront, au moment de l'adhésion ou du renouvellement, choisir la régionale à laquelle ils veulent adhérer.

Article 10.2

Les régionales doivent chercher à réaliser, dans leur région, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.

Article 10.3

Les régionales doivent adopter leurs propres Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements doivent être conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et règlements doivent également être conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le comité exécutif.

Article 10.4

Avant la fin de mars chaque année, les régionales doivent soumettre au conseiller juridique de l'ACFA tous les changements qu'elles auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective.

Article 10.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 10.6

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs ou à vie dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les Statuts et règlements de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs ou à vie sera fixé par le comité exécutif, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

Article 10.7

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le comité exécutif, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

Article 10.8

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs ou à vie au-delà du nombre fixé par le comité exécutif, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le comité exécutif.

Article 10.9

Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

SECTION 11 CERCLES LOCAUX

Article 11.1

En considération de certains facteurs géographiques et démographiques, l'ACFA peut reconnaître un cercle local. Par exemple, un regroupement de Franco-Albertains visant éventuellement la formation d'une régionale, peut devenir un cercle local initialement par demande et acceptation du comité exécutif. Également, une régionale ne rencontrant plus le nombre minimum requis de membres actifs et à vie fixé pourra faire une demande au comité exécutif pour devenir un cercle local.

Article 11.2

Pour être accepté, le regroupement de membres de l'ACFA qui désire former un cercle local :

- a) doit inclure au moins cinq (5) membres actifs ou à vie de l'ACFA;
- b) doit élire un de ces membres président du cercle local proposé;
- c) doit adopter, pour le cercle local proposé, des statuts et règlements jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA, et également conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le Comité exécutif;
- d) doit adresser une demande écrite au comité exécutif, en spécifiant le territoire qui sera desservi par le cercle local proposé;
- e) doit, avec sa demande, présenter la structure proposée pour le cercle local et la programmation d'activités socio-culturelles proposées pour l'année en cours;
- f) doit faire adopter sa demande par le comité exécutif.

Article 11.3

Si un cercle local désire devenir une régionale de l'ACFA, le cercle local devra suivre la procédure déjà établie dans les Statuts et règlements de l'ACFA pour la formation d'une régionale. Le comité exécutif peut, sujet à la ratification du conseil d'administration, permettre à un cercle local de se transformer en régionale en lui permettant de changer son nom et en lui attribuant les pouvoirs d'une régionale.

Article 11.4

Les cercles locaux doivent chercher à réaliser, dans leurs communautés, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.

Article 11.5

Les cercles locaux doivent adopter leurs propres Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements, allégés et simples, doivent être conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et règlements doivent également être conformes aux statuts et règlements de l'ACFA - Octobre 2010

règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le comité exécutif.

Article 11.6

Avant la fin de mars de chaque année, les cercles locaux doivent soumettre au conseiller juridique de l'ACFA tous les changements qu'ils auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective.

Article 11.7

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, ce dernier avertira le cercle local de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 11.8

Le certificat d'incorporation d'un cercle local peut être révoqué, et le cercle local dissous, pour les raisons et selon les procédures prévues dans les Statuts et règlements.

SECTION 12 ORGANISMES AFFILIÉS

Article 12.1

Tel que défini au début de ce document, un organisme affilié est un organisme ayant la responsabilité de poursuivre l'un des buts de l'ACFA et qui est incorporé sous la Charte de l'ACFA avec l'approbation du comité exécutif.

Article 12.2

En règle générale, l'organisme affilié possède une envergure provinciale et ne se limite pas à une seule région ou institution locale.

Article 12.3

Les organismes affiliés doivent présenter, sur demande, au comité exécutif un rapport annuel de leurs activités et de leur situation financière; l'ACFA n'est cependant aucunement responsable des obligations financières ou autres des organismes affiliés.

Article 12.4

Avant la fin de mars de chaque année, les organismes affiliés doivent soumettre au conseiller juridique tous les changements qu'ils auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur Assemblée générale annuelle respective.

Article 12.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, le comité exécutif avertira l'organisme affilié de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et l'organisme affilié dissous.

Article 12.6

Le certificat d'incorporation d'un organisme affilié peut être révoqué, et l'organisme affilié dissous, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

SECTION 13 FINANCES

13.1 EXERCICE FINANCIER

Article 13.1.1

L'exercice financier de l'ACFA se termine le 30 juin de chaque année.

13.2 SIGNATAIRES

Article 13.2.1

Outre le directeur général, trois personnes nommées par le comité exécutif (deux membres de l'exécutif, dont le trésorier et un employé de l'ACFA) auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA. Pour être reconnus valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces quatre personnes (et d'au moins un élu et un employé).

13.3 BANQUE OU CAISSE

Article 13.3.1

Le comité exécutif choisira la banque, compagnie financière ou caisse populaire où l'ACFA aura un compte courant ou tout autre compte.

13.4 VÉRIFICATION

Article 13.4.1

À la fin de chaque exercice financier et avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'ACFA, le vérificateur préparera le rapport des recettes et des dépenses, ainsi que des fonds et des biens de l'ACFA.

Article 13.4.2

Le rapport du vérificateur devra être présenté aux membres du comité exécutif avant d'être distribué aux membres de l'ACFA.

SECTION 14 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 14.1

Les objectifs de la Charte de l'ACFA canadienne-française de l'Alberta ne peuvent être abrogés ou amendés que par l'Assemblée législative de la province de l'Alberta, si elle acceptait de modifier la Loi de l'ACFA (*The ACFA Act*). La Charte de l'ACFA relève directement de l'Assemblée législative de la province de l'Alberta et non de la loi gouvernant les sociétés bénévoles ou autres.

Article 14.2

- a) Les articles des Statuts et règlements de l'ACFA peuvent être abrogés ou amendés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote ou des membres à vie présents qui votent, s'il y a quorum.

- b) Les annexes seront amendées par le conseil d'administration par un vote majoritaire.

Article 14.3

Les changements proposés dans l'article 14.2 seront publiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cependant, si le texte contenant ces changements excède trois pages (8,5 x 11), l'ACFA n'est pas obligée de publier le texte mais dans ce cas, le texte sera disponible au secrétariat provincial et sur le site web de l'ACFA si tel site existe, et l'avis de convocation doit spécifier ce fait.

SECTION 15 INCORPORATION, MISE EN TUTELLE ET DISSOLUTION

15.1 POUVOIR D'INCORPORATION

Article 15.1.1

En vertu des pouvoirs que lui accorde sa propre Charte, l'ACFA peut incorporer des régionales, des cercles locaux et des organismes affiliés.

Article 15.1.2

Du point de vue légal, l'ACFA n'a aucune responsabilité financière ou fiscale envers la régionale, le cercle local et l'organisme affilié.

15.2 PROCÉDURES D'INCORPORATION

Article 15.2.1

Tout regroupement (y inclus un cercle local) qui désire être incorporé par l'ACFA en tant que régionale sous la Charte:

- a) doit adopter une résolution demandant la dite incorporation, et ce, par un vote des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote ou des membres à vie présents à une assemblée de fondation;
- b) doit soumettre à l'ACFA une copie authentique de cette résolution dûment signée par son président et son secrétaire, ainsi qu'une copie de sa constitution et de ses règlements;
- c) cette constitution et ces règlements seront étudiés par le comité exécutif de l'ACFA, qui a le droit d'adopter ou de rejeter la demande d'incorporation.

Article 15.2.2

Tout regroupement qui désire être incorporé par l'ACFA en tant que cercle local sous la Charte doit suivre les procédures prévues à l'article 11.2 de ces Statuts et règlements.

Article 15.2.3

Tout regroupement ou Association qui désire être incorporé par l'ACFA, en tant qu'organisme affilié sous la Charte doit adopter une résolution demandant la dite incorporation, et ce, par un vote des deux tiers des membres de ce regroupement ou Association ayant droit de vote, présents à une assemblée de fondation.

15.3 MISE EN TUTELLE

Article 15.3.1

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié, ou pour toute autre raison jugée valable, la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié peut être mis en tutelle selon les procédures suivantes:

- a) Dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote de la régionale, du cercle local

ou de l'organisme affilié en cause devront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif du groupe en cause.

- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des membres, ces derniers pourront ensuite présenter le grief au président général de l'ACFA
- c) Le président général de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif, le tout sera porté à l'attention du Conseil d'administration.
- e) Le conseil d'administration pourra :
 - 1. convoquer une assemblée générale extraordinaire de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, et entre autres :
 - i. soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres ayant droit de vote à la régionale, au cercle local ou à l'organisme affilié en cause discutent du problème et décident de la façon de solutionner le problème;
 - ii. organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause soit élu par les membres ayant droit de vote de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause;
 - 2. mettre la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié en cause en tutelle, et dans tel cas, la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié en cause sera alors administré par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause et au bon vouloir du conseil d'administration.
- f) Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au conseil d'administration et au comité exécutif de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, et ceci pour aussi longtemps que le conseil d'administration n'aura pas terminé la mise en tutelle.

15.4 DISSOLUTION

Article 15.4.1

Le certificat d'incorporation d'une régionale, d'un cercle local et d'un organisme affilié peut être révoqué, et la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié dissous, selon les procédures suivantes:

- a) Le conseil d'administration donnera un avis à la régionale, au cercle local ou à l'organisme affilié en cause avant de considérer toute proposition de dissoudre tel

groupe.

- b) L'avis doit être donné par écrit, au moins 30 jours à l'avance, et doit donner les raisons et motifs pour telle dissolution.
- c) Le conseil d'administration donnera à des représentants de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, le droit de faire une présentation à une réunion du conseil d'administration au sujet de telle dissolution. Le conseil d'administration décidera du genre de présentation qui sera permis et de la longueur d'une telle présentation.
- d) À telle réunion, ou à une réunion subséquente, le conseil d'administration pourra, par une simple majorité, décider de révoquer le certificat d'incorporation de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause et le dissoudre.
- e) La décision du conseil d'administration de dissoudre un cercle local sera en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.
- f) Sauf pour les cas dont il est question aux articles 10.6 et 10.7, la décision du conseil d'administration de dissoudre une régionale ou un organisme affilié sera prise par une majorité d'au moins 60 % des voix sujettes à ratification par l'assemblée générale.

Article 15.4.2

Au cas où l'on songerait à dissoudre l'ACFA, il faudrait :

- a) faire adopter par le conseil d'administration une résolution de dissolution, sujette à ratification par l'assemblée générale;
- b) annoncer cette éventualité dans *Le Franco* ou faute de publication, dans un journal de circulation générale dans chacune des villes d'Edmonton et Calgary, une fois par semaine pour trois semaines consécutives;
- c) convoquer, dans cette même annonce, tous les membres à une assemblée générale qui devra se tenir au moins 10 jours après la dernière annonce publiée;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) si cette résolution de dissolution est adoptée par les deux tiers des membres actifs ayant droit de vote ou des membres à vie présents, le comité exécutif devra soumettre un projet décrivant la disposition des biens, meubles et immeubles de l'ACFA lors d'une assemblée ultérieure qui sera convoquée dans les 90 jours; alors que les deux tiers des votes seront nécessaires pour que la dissolution soit adoptée, il suffira d'obtenir la moitié plus un des votes pour décider de la disposition des biens de l'ACFA; et
- f) faire une demande de dissolution au Lieutenant Gouverneur de la province de l'Alberta.

SECTION 16 ANNEXES



STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA ANNEXE 1

Responsabilités envers les régionales de l'ACFA, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa. Octobre 1997

L'ACFA a été incorporée par un acte spécial de la Législature de la province de l'Alberta, le 16 avril 1964. Selon les principes corporatifs d'application générale, l'ACFA est une entité indépendante de ses membres, et ses membres ne sont pas responsables des obligations fiscales de l'ACFA.

Au paragraphe 11. (3) de l'Acte, il est prévu qu'une régionale, un cercle local ou un organisme affilié peut être incorporé par résolution de ses membres déposée auprès du Registraire des Compagnies de l'Alberta. Lorsqu'une régionale, un cercle local ou un organisme affilié est ainsi incorporée, selon les principes corporatifs d'application générale, cette régionale, ce cercle local ou cet organisme affilié devient une entité légale indépendante responsable de ses propres obligations fiscales ou autres, à moins que ses membres ou l'ACFA n'aient signé un document quelconque en tant que garants.

Au paragraphe 11. (1) de l'Acte, il est prévu que l'Association peut de temps en temps établir des comités non-incorporés. Dans ce cas, le comité n'est qu'une division ou un bras de l'ACFA et, comme telle, l'ACFA est entièrement responsable des obligations fiscales ou autres de ce comité ou de cette branche. Puisqu'un comité non-incorporé n'est pas une entité légale, il n'a pas la capacité d'encourir des obligations ou de signer des contrats. Tout contrat ou toute obligation encourus par le comité non-incorporé est en fait un contrat ou une obligation de l'ACFA.

Le contrôle ultime de l'ACFA sur les comités non-incorporés existe du fait que ces comités non-incorporés, n'étant que de divisions de l'ACFA, peuvent être dissouts par l'ACFA à volonté. En plus des dettes du comité non-incorporés, tous les biens de ce comité appartiennent à l'ACFA.

Au paragraphe 11. (8) de l'Acte, un pouvoir tout à fait spécial est donné à l'ACFA sur les régionales, les cercles locaux et les organismes affiliés et il s'agit du pouvoir de dissoudre tel groupe incorporé par résolution de l'ACFA déposée auprès du Registraire des Compagnies de l'Alberta. Tel que prévu au paragraphe 11. (7), au moment de la dissolution d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié incorporé, tous les biens de tel groupe deviennent la propriété de l'ACFA (sauf que ces biens demeurent chargés du paiement des dettes du groupe en cause.)

En sommaire, l'ACFA n'a aucune responsabilité fiscale pour une régionale, un cercle local ou un organisme affilié incorporé, mais a l'entière responsabilité fiscale pour le comité ou la branche

non-incorporé. L'ACFA a le pouvoir ultime de dissoudre tout regroupement de ce genre, qu'il soit incorporé ou non.

Avis juridique en date du 30 mars 1982, interprétant les articles de la Charte de l'ACFA relatifs aux responsabilités fiscales et légales. Modifié par avis juridique en date du 30 août 1997.



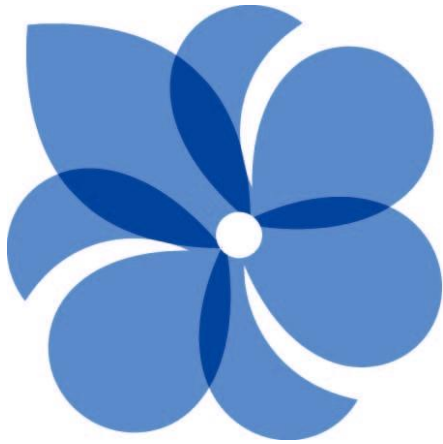
ACFA

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA ANNEXE 2

Modèle des Statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux de l'ACFA. Octobre 2009

INTRODUCTION :

- a) Les statuts et règlements suivant ont été approuvés comme texte modèle des statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux par le conseil d'administration.
- b) Dans le cas d'un cercle local, on doit substituer le terme «cercle local» à celui de «régionale» dans le texte.
- c) Tout changement à ce texte doit être approuvé par le conseil d'administration de l'ACFA.



ACFA

**MODÈLE DE STATUTS ET RÈGLEMENTS
POUR LES RÉGIONALES ET LES
CERCLES LOCAUX DE L'ACFA**

Octobre 1997

Révisé le 14 octobre 2006

1. PRÉSENTATION	5
2. GÉNÉRALITÉS	5
2.1 SIÈGE SOCIAL	5
2.2 LANGUE DE COMMUNICATION	5
2.3 SCEAU	5
2.4 BUTS	6
2.5 RÔLES	6
3. MEMBRES	7
3.1 MEMBRES	7
3.2 ADHÉSION ET COTISATION.....	7
3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES.....	7
3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION	8
4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION	8
4.1 RÉPARTITION DES POUVOIRS	8
4.2 ADMINISTRATION	9
4.3 RÉMUNÉRATION.....	9
4.4 DROIT DU PERSONNEL	9
5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
5.3 CONVOCATION.....	10
5.4 VOTE	11
5.5 QUORUM.....	11
5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
5.7 ÉLECTIONS	12
6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	12
6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.3 RÉUNIONS	14
6.4 DÉMISSION/EXCLUSION.....	14
6.5 QUORUM.....	14
6.6 VOTE	14
7. COMITÉ EXÉCUTIF	14
7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	14
7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	14
7.3 CONVOCATION.....	15
7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS	15
7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES.....	15
7.6 QUORUM.....	16

7.7	VOTE	16
7.8	PERSONNES-RESSOURCES	16
8.	FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION	16
8.1	PRÉSIDENT-E	16
8.2	VICE-PRÉSIDENT-E	16
8.3	TRÉSORIER-IÈRE	17
8.4	SECRÉTAIRE.....	17
8.5	AGENT-E OU DIRECTEUR-TRICE GÉNÉRAL-E	17
9.	COMITÉS	18
9.1	AD HOC	18
9.2	D'ACTION.....	19
9.3	MISE SUR PIED DES COMITÉS	19
9.4	PERSONNES-RESSOURCES	19
10.	FINANCE.....	19
10.1	EXERCICE FINANCIER	19
10.2	SIGNATAIRES	19
10.3	VÉRIFICATION	19
11.	AMENDEMENTS.....	19
12.	MISE EN TUTELLE	20
13.	DISSOLUTION	21

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ACFA régionale de _____

SECTION 1 PRÉSENTATION

Article 1

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale de _____, aussi appelée ACFA régionale dans le présent document. L'ACFA régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de _____.

Article 2.

L'ACFA régionale a été incorporée le _____, numéro _____. L'ACFA régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 SIÈGE SOCIAL

Article 3.

L'ACFA régionale de _____ a son siège social à _____.

2.2 LANGUE DE COMMUNICATION

Article 4.

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

2.3 SCEAU

Article 5.

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de l'ACFA régionale de _____.

Article 6.

Tout contrat doit être signé par la présidence ou par la personne déléguée et ratifié par le comité exécutif ou conseil d'administration.

Article 7.

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA régionale, il doit être contresigné par le/la président-e et le/la secrétaire de l'ACFA régionale.

2.4 BUTS

Article 8.

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, l'ACFA régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone de la région;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de la région;
- c) encourager, faciliter et développer l'éducation française;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie au niveau régional;

- f) entretenir des relations amicales avec les groupes de différentes origines ethniques et anglophones dans la région;
- g) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant les activités culturelles et sociales.

2.5 RÔLES

Article 9.

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA régionale se donne les rôles suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres; être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;
- e) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la région et projeter une image positive de la francophonie albertaine.

SECTION 3 MEMBRES

3.1 MEMBRES

Article 10.

Tout membre qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 11.

Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de l'ACFA régionale, selon les catégories de membres établis dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 12.

Tout membre actif et tout membre à vie de l'ACFA régionale a le droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA régionale;
- b) de participer aux délibérations et si âgé de 16 ans et plus, de voter lors des dites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements de l'ACFA régionale;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la régionale;
- d) de demander tout renseignement que l'ACFA ou l'ACFA régionale se trouve en mesure de lui fournir.

Article 12.A

Seul un membre actif âgé de 16 ans et plus et un membre à vie demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élu aux différents postes prévus par ces Statuts et règlements. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper son poste.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 13.

Cessera de faire partie de l'ACFA régionale, un membre :

- a) qui ne réside plus dans le territoire;
- b) qui aura cessé d'être membre de l'ACFA.

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

4.1 RÉPARTITION DES POUVOIRS

Article 14.

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA régionale sont les suivants :

- a) L'assemblée générale détient le pouvoir constitutionnel;
- b) Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale détient le pouvoir décisionnel;
- c) Le comité exécutif élu par le conseil d'administration détient un pouvoir d'exécution.

(**Note** : Afin d'uniformiser l'utilisation de la terminologie au niveau des échelons des pouvoirs, il serait avantageux que l'utilisation des termes suivants soit encouragée.)

Assemblée générale annuelle : AGA regroupe tous les membres de l'ACFA régionale et prend des décisions de nature générale touchant aux grandes orientations de l'ACFA régionale et aux modifications constitutionnelles.

Conseil d'administration : Le CA regroupe les personnes élues par l'AGA pour prendre les décisions. Le CA détient le pouvoir décisionnel. Dans plusieurs ACFA régionales, le CA peut aussi détenir les pouvoirs exécutifs. Selon le besoin, les ACFA régionales pourront mettre en place un CA et un CE ou un CA seulement. Le CA détient alors le pouvoir décisionnel et exécutif.

Dans certains cas, on peut ajouter une instance régionale (Conseil régional), qui assure une représentation régionale mais qui a une fonction consultative. Les recommandations qui émanent de cette instance sont présentées au CA.

Comité exécutif : Le CE regroupe trois à quatre élus provenant du CA : président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(ière) qui voient à l'exécution des décisions prises par le CA. Il est nécessaire au bon fonctionnement démocratique lorsque le CA est composé d'un grand nombre de personnes (au delà de 10 ou 12 personnes).

Afin de faciliter la compréhension de la suite du document et respecter le choix des ACFA régionales dans leur répartition des pouvoirs l'instance qui détient les pouvoirs exécutifs sera appelé «CA/CE».

4.2 ADMINISTRATION

Article 15.

Le(la) directeur(trice) général(e) ou l'agent(e) de développement assurera la responsabilité administrative de l'ACFA régionale.

4.3 RÉMUNÉRATION

Article 16.

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA régionale.

- b) Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (ex. voyages, repas) pourra être octroyé à la discrétion du conseil d'administration.

4.4 DROIT DU PERSONNEL

Article 17.

Le personnel de l'ACFA régionale n'aura aucun droit de vote, ni au conseil d'administration, ni au comité exécutif. Il ne pourra pas soumettre, ni appuyer des propositions. Le(la) président(e) régional(e) ou son(sa) délégué(e) pourra leur accorder le droit de parole.

Article 18.

Seul l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e) pourra faire des recommandations au CA/CE pour toute question relative au personnel de l'ACFA régionale.

Article 19.

Sauf aux assemblées, le(la) directeur(trice) général(e), le(la) président(e) régional(e) ou en son absence son(sa) délégué(e) pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toute réunion de l'ACFA régionale, les membres du CA/CE pourront faire appel à l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e) pour apporter des éclaircissements à un sujet discuté. Le CA/CE pourra référer la question à un(e) employé(e) présent(e).

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 20.

L'assemblée générale annuelle de l'ACFA régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA, à la date et l'endroit fixés par le conseil d'administration.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 21.

Une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune.

Article 22.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que 10% ***des membres ayant droit de vote*** ou un nombre raisonnable de membres actifs ou à vie ayant droit de vote, déterminé à l'avance par le conseil d'administration, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue par le(la) président(e), doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

Article 23.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs et à vie ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.3 CONVOCATION

Article 24.

Tous les membres de l'ACFA régionale devront être avisés par un avis public ou individuel au moins 14 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 VOTE

Article 25.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans et plus et les membres à vie de l'ACFA régionale présents à la réunion auront droit de parole et de vote.

(**Note** : L'âge du vote devrait être uniformisé à 16 ans et plus.)

Article 26.

Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si 10 membres actifs et à vie présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. Le(la) président(e) ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 27.

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.5 QUORUM

Article 28.

Lors de toute assemblée générale 20 membres actifs ou à vie détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée; celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée, si c'est l'assemblée générale annuelle, aura lieu quelque soit le nombre de membres présents. Si c'est une assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29.

- a) recevoir le rapport du(de la) président(e);
- b) recevoir le rapport du(de la) vérificateur(trice);
- c) nommer le(la) vérificateur(trice) pour l'année suivante;
- d) délibérer sur les politiques générales et l'orientation des activités de l'ACFA régionale;
- e) élire les membres du conseil d'administration selon des articles ci-après traitant des élections;
- f) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et règlements de l'ACFA régionale.

5.7 ÉLECTIONS

Article 30.

Le conseil d'administration doit nommer un comité des candidatures qui, au moins un mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bon, que certains postes sont vacants au conseil d'administration. Si, au moment de l'élection,

aucune candidature n'a été reçue, le comité des candidatures devra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 31.

Des mises en nominations peuvent également être faites par un membre actif ou à vie, ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 32.

Au moment de procéder à l'élection, le(la) président(e) du comité des candidatures nomme les candidat(e)s en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'assemblée même.

Article 33.

Une fois les candidatures dévoilées, le comité des candidatures se transforme en comité d'élection.

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 34.

Le conseil d'administration est composé de _____ (spécifiez) personnes incluant : le(la) président(e), le(la) secrétaire et le(la) trésorier(ière).

Article 35.

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le conseil d'administration pourra nommer à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Article 36.

le(la) président(e) de l'ACFA régionale est élu(e) pour un terme d'une année seulement. Il(elle) ne peut être réélu(e) que trois (3) fois consécutivement.

Article 37.

La durée du mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année.

6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38.

- a) établir les politiques et la programmation annuelle de l'ACFA régionale;
- b) élire les membres du comité exécutif (si requis);
- c) établir des comités pour s'occuper de la réalisation de la programmation et y nommer les responsables;
- d) recevoir pour analyse et approbation, le bilan et le budget de l'ACFA régionale;
- e) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au comité exécutif, (si requis);
- f) recommander des modifications aux Statuts et règlements;
- g) présenter le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

(Note : Si le conseil d'administration détient aussi les pouvoirs exécutifs, les compétences suivantes (même que article 46) doivent être intégrées à la liste précédente.)

- a) disposer des affaires de l'ACFA régionale;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par l'assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action;
- d) en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure;
- e) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale;
- f) gérer tous les biens meubles et immeubles de l'ACFA régionale;
- g) élaborer et administrer les budgets de l'ACFA régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle.

6.3 RÉUNIONS

Article 39.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins _____(spécifier) fois par année.

(Note : Si le conseil d'administration a une fonction décisionnelle, il doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.)

6.4 DÉMISSION/EXCLUSION

Article 40.

Le conseil d'administration pourra exiger la démission de tout membre élu après trois absences non-motivées aux réunions mensuelles.

6.5 QUORUM

Article 41.

Le quorum du conseil d'administration sera établi à la moitié des membres élus plus un.

6.6 VOTE

Article 42.

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. Le(la) président(e) ne vote qu'en cas de parité de voix.

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 43.

_____ (Spécifiez) personnes formeront le comité exécutif dont le(la) président(e), régionale. Les autres membres du comité exécutif sont nommés par le conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale de l'ACFA régionale. Un des membres sera nommé au poste de trésorier(ière) à la première réunion.

Article 44.

La durée du mandat des membres du comité exécutif sera d'un an.

7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 45.

- a) disposer des affaires de l'ACFA régionale;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptées par le conseil d'administration et lui rendre compte de son travail;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure;
- d) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale;
- e) gérer tous les biens meubles et immeubles de l'ACFA régionale;
- f) élaborer et administrer les budgets de l'ACFA régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle;
- g) établir l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

7.3 CONVOCATION

Article 46.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e) à la demande du(de la) président(e) régionale ou des autres membres du comité en l'absence du(de la) président(e).

7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 47.

Le comité exécutif doit se réunir au moins tous les mois.

7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 48.

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seul les membres élus du comité seront invités à y assister; la présence d'invité et de l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e) sera à la discrétion du(de la) président(e) régionale.

7.6 QUORUM

Article 49.

Le quorum du comité exécutif est de _____(spécifiez) membres ayant droit de vote.

7.7 VOTE

Article 50.

Seuls les membres élus ont droit de vote; du(de la) président(e) régionale n'exercera son droit de vote qu'en le cas de parité des voix.

Article 51.

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée, ou, si c'est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.8 PERSONNES-RESSOURCES

Article 52.

Le comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION

8.1 PRÉSIDENT(E)

Article 53.

Le (la) président(e) régionale est responsable des tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'assemblée générale annuelle, conseil d'administration et du comité exécutif s'il y a lieu;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par le CA/CE;
- c) siéger au Conseil d'administration des président.e de l'ACFA;
- d) être le principal porte-parole de l'ACFA régionale et se porter garant de ses relations publiques;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance;
- g) assister à la fin de son mandat, à au moins trois réunions du conseil d'administration à titre de président(e) sortant(e).
- h) siéger ex-officio comme membre de comités communautaires (ex. : Centre communautaire scolaire).

8.2 VICE-PRÉSIDENT(E)

Article 54.

Le(la) vice-président(e) est responsable des tâches suivantes:

- a) remplir les fonctions du(de la) président(e) en cas d'absence;
- b) être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e).

8.3 TRÉSORIER-IÈRE

Article 55.

Le(la) trésorier(ière) est responsable des tâches suivantes:

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité;
- b) présenter le rapport des états financiers;
- c) être un des signataires des chèques;

- d) voir à ce que les budgets établis soient respectés.

8.4 SECRÉTAIRE

Article 56.

Le(la) secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux;
- b) voir à la convocation des assemblées;
- c) signer en conjonction avec le(la) président(e) les documents officiels;
- d) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de l'ACFA régionale.

8.5 AGENT(E) OU DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E)

Article 57.

L'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e) est responsable des tâches suivantes :

- a) assister aux réunions convoquées par le CA/CE;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ACFA régionale;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines;
- e) administrer, en collaboration avec le(la) trésorier(ière), la comptabilité de l'ACFA régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au CA/CE;
- f) préparer une ébauche du rapport du(de la) président(e) et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté en temps pour l'assemblée annuelle;
- g) être l'un des signataires officiels de l'ACFA régionale;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA régionale;
- i) diffuser aux bénévoles élus tout document reçu ou préparé par l'ACFA régionale, document ou courrier susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au CA/CE.

SECTION 9 COMITÉS

9.1 AD HOC

Article 58.

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs ou à vie de l'ACFA régionale.

Article 59.

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

9.2 D'ACTION

Article 60.A

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités permanents et ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs ou à vie de l'ACFA régionale.

Article 60.B

Ces comités permanents et d'action sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le CA/CE et administrés par l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e).

9.3 MISE SUR PIED DES COMITÉS

Article 61.

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités AD HOC ou d'action, ou la façon de les sélectionner, doivent être établies par le CA/CE au moment de la création des comités.

9.4 PERSONNES-RESSOURCES

Article 62.

Les membres des comités AD HOC ou d'action, peuvent inviter à leurs réunions toutes autres personnes jugées nécessaires à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 10 FINANCE

10.1 EXERCICE FINANCIER

Article 63.

L'exercice financier de la régionale se terminera le _____.

10.2 SIGNATAIRES

Article 64.

Le(la) président(e), le(la) trésorier(ière) et l'agent(e) ou le(la) directeur(trice) général(e) auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du conseil d'administration.

10.3 VÉRIFICATION

Article 65.

Des états financiers vérifiés devront être préparés et présentés par le CA/CE au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

SECTION11 AMENDEMENTS

Article 66.

Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des Statuts et règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres actifs ou à vie présents, s'il y a quorum.

Article 67.

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle.

SECTION 12 MISE EN TUTELLE

Article 68.A

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de l'ACFA régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, l'ACFA régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10%) des membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif de l'ACFA régionale.
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief au (à la) président(e) général(e) de l'ACFA.
- c) Le (la) président(e) général(e) de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif provincial de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif de l'ACFA régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif de l'ACFA, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration de l'ACFA.
- e) Le conseil d'administration de l'ACFA pourra, entre autres :
 - i. convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale, et entre autres :
 - soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de le solutionner;
 - organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de l'ACFA régionale soit élu par les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote;
 - ii. mettre l'ACFA régionale en tutelle, et dans tel cas l'ACFA régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de l'ACFA régionale et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.
- f) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au conseil d'administration et au comité exécutif de l'ACFA régionale, et ce pour aussi longtemps que le conseil d'administration de l'ACFA l'aura décidé.

Article 68B.

Un changement adopté à une assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le conseil d'administration de l'ACFA selon les procédures établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

SECTION 13 DISSOLUTION

Article 69.

Au cas où on songerait à dissoudre l'ACFA régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de l'ACFA régionale;
- b) avertir les membres encore actifs et à vie par lettre;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres encore actifs et à vie à une assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs et à vie présents;
- f) acheminer la demande de dissolution de l'ACFA régionale au conseil d'administration de l'ACFA pour ratification.

Article 70.

L'Article 69 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'ACFA sous sa Charte de dissoudre une ACFA régionale selon les procédures établies sous les Statuts et règlements de l'ACFA.



**STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA
ANNEXE 3**

**Liste des associations ou organismes incorporés sous la Charte provinciale de
l'ACFA.
Octobre 2006**

1. Les ACFA régionales et les cercles locaux incorporés:
 - ACFA régionale de Bonnyville – Cold Lake
 - ACFA régionale de Calgary
 - ACFA régionale d'Edmonton
 - ACFA régionale de Grande-Prairie
 - ACFA régionale de Lethbridge – Medicine Hat
 - ACFA régionale de Centralta
 - ACFA régionale de Plamondon – Lac La Biche
 - ACFA régionale de Red Deer
 - ACFA régionale de Rivière-la-Paix
 - ACFA régionale de Saint-Paul
 - ACFA régionale de Jasper
 - ACFA régionale de Wood Buffalo

 - Cercle local de Canmore
 - Cercle local de Rocky Mountain House

2. Les organismes incorporés :
 - Conseil Albertain de la Coopération (SOC 10937A)

 - L'Association des Éducateurs bilingues de l'Alberta (A.E.B.A)(4767A (3/4 SOC 11079)

 - Centre d'expérience préscolaire (SOC 11082)



ACFA

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA ANNEXE 4

Régions desservies par les ACFA régionales et les cercles locaux Janvier 2009

ACFA régionale de Bonnyville / Cold Lake

- Bonnyville
- Cold Lake
- Fort Kent
- Grand Centre
- Iron River
- La Corey Medley

ACFA régionale de Calgary

- Airdrie
- Calgary
- Carstairs
- Cochrane
- Innisfail
- Okotoks
- Olds
- Priddis
- Sundre
- Turney Valley
- Whitehorse

Cercle local de Canmore

- Exshaw
- Banff
- Kananaskis

ACFA régionale de Centralta

- Barrhead
- Busby
- Legal
- Morinville
- Pickardville
- Radway
- Seba Beach
- Saint-Albert
- Thorhild

- Vimy
- Westlock

ACFA régionale d'Edmonton

- Ardrossan
- Beaumont
- Bentley
- Bruderheim
- Camrose
- Carvel
- Duffield
- Edmonton
- Entwistle
- Wvansburg
- Falun
- Fort Saskatchewan
- Lancaster Park
- Leduc
- Millet
- Mirror
- Mulhurst Bay
- Seba Beach
- Sherwood Park
- Saint-Albert
- Stony Plain
- Thorsby
- Tofield
- Trochu
- Westlock
- Wetaskiwin

ACFA régionale de Grande Prairie

- Beaver Lodge
- Sexsmith
- Wembley
- Grande Cache
- Grande Prairie
- Spirit River

ACFA régionale de Jasper

- Edson
- Hinton
- Jasper

ACFA régionale de Lethbridge

- Cardston
- Coaldale
- Foremost

- Fort McLeod
- Lethbridge
- Medicine Hat
- Milk River
- Monarch
- Picture Butte
- Pincher Creek
- Ralston
- Raymond
- Red Cliffe
- Stand Off
- Taber
- Welling

ACFA régionale de Plamondon / Lac La Biche

- Atmore
- Boyle
- Breynat
- Lac La Biche
- Plamondon
- Wandering River

ACFA régionale de Red Deer

- Lacombe
- Ponoka
- Black Falls
- Sylvan Lake
- Red Deer
- Innisfail
- Trochu
- Provost
- Olds

ACFA régionale de Rivière-la-Paix

- Buckingham
- Donnelly
- Eaglesham
- Falher
- Girouxville
- Grimshaw
- Grouard
- Guy
- High Prairie
- Jean-Côté
- Jousard
- Marie-Reine
- McLennan
- Nampa

- Peace River
- Slave Lake
- Spirit River
- Saint-Isidore
- Swan Hills
- Tangent
- Valleyview

Cercle local de Rocky Mountain House

- Rocky Mountain House

ACFA régionale de Saint-Paul

- Beauport
- Brosseau
- Clandonald
- Elk Point
- Glendon
- Lafond
- Holden
- Lloydminster
- Mallaig
- Mundare
- Saddle Lake
- Smoky Lake
- Saint-Paul
- Saint-Vincent
- Sainte-Lina
- Therien
- Two Hills
- Vegreville
- Vilna
- Wainwright

ACFA régionale de Wood Buffalo

- Fort McMurray
- Cocklin



ACFA

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA ANNEXE 5

Incorporation de l'ACFA

1964

Chapter 107

An Act to Incorporate l'Association canadienne-
française de l'Alberta
(Assented to April 15, 1964)

Preamble	<p>WHEREAS the persons hereinafter named have petitioned for an Act constituting them a body politic and corporate with the powers and for the purposes hereinafter set forth;</p> <p>AND WHEREAS it is expedient to grant the prayer of the said petitioners;</p> <p>THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Alberta, enacts as follows :</p>
Incorporation	<p>1. His Honour Judge Andre M. Dechene, Louis A. Desrochers, Lionel Tellier, Joseph P. Moreau, Roger Motut, Lucien Maynard, and such other persons as are now or may hereafter become under the provisions of this Act members of the Association, shall be, and are hereby declared to be a body politic and corporate indeed and in name by the name of l'Association canadienne-française de l'Alberta for the purposes and objects hereinafter set out.</p>
Objects	<p>2. The objects of the Association are:</p> <ul style="list-style-type: none">a. to rescue from oblivion the memories of the early inhabitants, missionaries, fur traders, explorers and settlers in Alberta of French origin,b. to promote the intellectual, moral, social and material welfare of the Canadians of French origin in Alberta,c. to promote the study of the French language and the formation of adult education groups,d. to sponsor radio programs in French,

	<p>e. to promote goodwill, harmony and cooperation among its members,</p> <p>f. to promote better understanding among Canadians of different racial origins in the Province.</p>
Seal, succession, contracts and status	3. The Association shall have perpetual succession and a common seal, and may at any time hereafter contract and be contracted with, including the borrowing of money on mortgage, or promissory note, sue and be sued, implead and be impleaded, in any manner whatsoever in all courts in this Province.
Head office	4. The head office of the Association shall be at the City of Edmonton in the Province of Alberta, or at such other place in the province as may from time to time be determined by the by-laws of the corporation.
Power of acquisition of realty and personality	5. The Association shall have power from time to time and at any time hereafter to acquire by gift, hold, devise, bequest, transfer, purchase or otherwise for the benefit of the corporation, any real or personal property and may from time to time dispose of the same or any part thereof by sale, transfer or mortgage, lease, exchange or otherwise and with the proceeds therefore may acquire other real or personal property or invest the same in any security whatsoever for the use of the Association.
Application of revenues	6. The rents, revenues and profits of all real or personal property held by the Association shall be appropriated and applied for the purposes of the Association and of the institutions carried on by the Association and the construction and repair of buildings and the acquisition of real or personal property requisite for the purposes of the Association.
Execution of documents	7. Any transfer, mortgage, discharge of mortgage, or lease of real estate or any interest therein or any transfer of stocks, funds, debentures or other personal property vested in the Association shall be deemed to be duly executed for that purpose if the same has affixed thereto the seal of the Association verified by the signatures of the president and the secretary for the time being of the Association.
Further powers	8. The Association shall have power to erect, construct, equip and maintain buildings and other erections for the proper carrying on of its education and charitable works and to do all other matters and things necessary for the objects of the Association.
By-laws	9. It shall be lawful for the Association to make by-laws, rules, orders and regulations for the government and proper administration of the property, affairs and interests of the Association and to repeal and amend the same from time to time, including the enforcement of discipline and the admission and retirement of members, the appointment, deposition or removal of any persons as members of the

	Association or bearing office therein, and generally for the internal government of the affairs of the Association.
Borrowing powers	<p>10. The corporation in addition to all other powers shall have power</p> <p>a. to borrow or raise or secure the payment of money by negotiable ends and by the issue of debentures or debenture stock, bonds, mortgages or obligations charged upon the property of the corporation, and to extend the period for payment of the same, and to purchase, redeem or pay off any such securities in whole or in part,</p> <p>b. to invest its funds, or any portion thereof, either directly in the name of the corporation, or indirectly in the name of trustees, in the purchase of such securities as it may deem advisable, and also may lend its funds or any portion thereof on any such securities,</p> <p>c. to ensure or give any guarantee for payment of any loan, mortgage, bond or debenture issue, obligations or securities made or issued by the corporation situated within the Province of Alberta, and to mortgage or charge all or any part of the property of the corporation either for the payment of security for a debt or otherwise.</p>
Organization of branches	<p>11. (1) The Association may from time to time have or establish and maintain any number of branches thereof to promote the objects of the Association, and may provide for the organization of special branches to promote specific objects of the Association, and each such branch shall have all the powers necessary to carry out its particular objects.</p> <p>(2) The Association may provide the qualifications for membership in any special branch with the right to such special branch to make any rules and regulations required for the operation of the branch.</p> <p>(3) Any branch which may hereafter be established with special membership and which may be desirous of becoming incorporated, shall and may by resolution approved by a vote of at least two-thirds of the members present at any regular meeting resolve to become so incorporated; and upon evidence by a certified copy of such resolution signed by the president and secretary of such branch being filed with the Registrar of Companies together with a certificate signed by the president and secretary of the Association that the incorporation of such branch has been duly authorized by the Association, such branch shall be and become from the time of the issuing by the Registrar of Companies of this certificate hereinafter provided for, a body politic and corporate as aforesaid by the style or name by which it may be designated by the Association, and as such shall have perpetual succession and a common seal, with power to change or alter the said seal by by-law to that effect.</p> <p>(4) Any branch hereafter established with special membership which shall</p>

	<p>seek to become incorporated under this Act shall be entitled upon producing and filing of the proofs, documents and certificate aforesaid and upon payment of a fee of ten dollars to receive a certificate of Incorporation under the provisions hereof under the hand of the Registrar of companies in such form as he may deem suitable, and such certificate shall be final and conclusive evidence of such branch being a corporation under this Act.</p> <p>(5) Whenever a debt has been or shall be contracted by any branch hereafter established under this Act with special membership for the building, repairing, extending or improving of any buildings or for acquiring land held by any such branch under the provisions of this Act, or for the purchase of the land on which the same has been or is intended to be erected, any such incorporated branch may from time to time secure the debt or any part thereof by a mortgage upon the lands and buildings, or may borrow money to pay the debt or part thereof and may secure the repayment of the loan and interest by a mortgage upon its lands and buildings or part thereof upon such terms as may be agreed upon.</p> <p>(6) Any transfer, mortgage, discharge of mortgage, or lease of real estate or any interest therein or any transfer of stocks, funds, debentures or other personal property of any branch incorporated under this Act shall be deemed to be duly executed for that purpose if the same has affixed thereto the common seal of the said branch so named therein and of the president and of the secretary of the said branch.</p> <p>(7) Should any branch hereafter established with special membership cease to exist or be dissolved from any cause whatsoever, all the property held or belonging to such branch shall at once vest in the Association but charged with the payment of the debts of such branch to the full extent of such property.</p> <p>(8) In case the Association declares the authority of any branch hereafter established with special membership forfeited pursuant to the constitution of the Association, such branch shall, if not incorporated under this Act, be and be held to cease to exist and to be dissolved from the date of the resolution declaring such forfeiture, and if incorporated under this Act from the date of filing with the Registrar of Companies of a certificate under the hands of the president and the secretary and the seal of the Association certifying to such forfeiture.</p>
Non-profit	<p>12. No member of the Association or of any branch of the Association incorporated under this Act shall have the right to derive any personal benefit from any interest he may have in the Association or any branch thereof, nor shall any member have the power to assign or transfer to any person or persons whomsoever, any interest which he may have to or in the funds or property of the said Association or any branch thereof, and upon the decease of any such member the same shall not pass to his heirs, executors or administrators, but the same shall at all</p>

	times be the property and remain under the control of the Association or branch respectively, and no property or stock, share or interest of any kind belonging to the Association or any incorporated branch, shall be subject to the payment of the private debts of any of its members, nor liable to be taken in execution by any judgment creditor or garnished in any proceedings against any individual member or members of the Association or any branch incorporated hereunder.
Officers	13. Until otherwise directed by by-laws, the persons named in section 1 shall be the directors of the Association and the present existing rules and regulations of the Association shall, <i>mutatis mutandis</i> , be the rules and regulations of the Association until changed by by-laws.
Maintenance	14. The corporation may exercise any activity that may help it to maintain its institutions and may bargain and sell the products of the same provided it conforms to the laws of the Province of Alberta.
Accounting	15. The corporation shall at all times when called upon to do so by the Lieutenant Governor in Council render an account in writing of its property and affairs.
General Laws	16. The powers herein granted shall be subject to the general laws of the Province now in force or hereafter enacted.
Short title	17. This Act may be cited as " <i>The A.C.F.A. Act</i> ".
Commencement of Act	18. This Act comes into force on the day upon which it is assented.



ACFA

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA ANNEXE 6

Règlement pour l'élection au conseil d'administration Octobre 2010

6.0 La direction générale de l'ACFA

- a) doit publier, durant les quatre semaines qui précèdent l'envoi des bulletins de vote, un avis rappelant l'importance d'être membre en règle pour participer au suffrage universel;
- b) peut demander aux régionales de l'ACFA de communiquer directement avec les personnes dont le renouvellement de la carte de membre tombe durant le mois qui précède la période du scrutin afin de les informer qu'elles doivent renouveler si elles désirent avoir le droit de vote.

6.1

- a) Au moins le huitième (8^e) vendredi avant la date de l'assemblée générale annuelle, les membres du comité exécutif nomment un directeur général de l'élection (ci-après appelé le directeur) et cette nomination peut se faire par le truchement d'une résolution des membres du comité exécutif confirmée par téléphone, télécopieur ou courriel.
- b) Le directeur général de l'élection doit s'adjoindre au moins trois (3) personnes pour agir en tant que scrutateurs lors du comptage des bulletins de vote. Ces scrutateurs sont nommés par le comité exécutif qui peut laisser la liberté au directeur général de l'élection de les choisir.
- c) Les scrutateurs, en plus de compter les bulletins, ont aussi la responsabilité d'assister le directeur général de l'élection afin de vérifier si l'électeur est un membre en règle.

6.2 Le directeur doit être membre actif ayant droit de vote ou membre à vie de l'ACFA et être âgé de plus de dix-huit (18) ans. Cette personne ne vote pas lors de l'élection sauf dans les cas prévus aux Statuts et règlements.

6.3 L'élection se tient entre le cinquième (5^e) vendredi et le premier (1^{er}) mardi qui précède la date de l'assemblée générale annuelle.

6.4 Chaque candidat à la présidence ou comme administrateur peut nommer un observateur qui peut assister au processus d'élection et au processus de décompte des votes.

- 6.5 Les bulletins de vote doivent être expédiés par la poste aux membres ayant droit de vote au plus tard le cinquième (5^e) vendredi qui précède la date de l'assemblée générale annuelle.
- 6.6 Pour avoir droit de vote, une personne doit être membre en règle de l'ACFA à 16 h le sixième (6^e) mardi qui précède la date de l'assemblée générale annuelle.
- 6.7 Le directeur inclut, avec l'envoi de ces bulletins de vote, un profil de chaque candidat et une déclaration écrite de chaque candidat ne dépassant pas deux (2) pages par candidat. Ce profil et cette déclaration doivent être imprimés dans un format approuvé par le directeur et doivent être reçus par le directeur au plus tard à 16 h le septième (7^e) vendredi qui précède la date de l'assemblée générale annuelle. Si le profil ou la déclaration du candidat inclut quelque chose de scandaleux ou de diffamatoire, le directeur peut insister pour que ces choses soient rayées du profil ou de la déclaration.
- 6.8 Un bulletin de vote rempli par un membre ayant droit de vote doit être reçu au plus tard le premier (1^{er}) mardi qui précède la date de l'assemblée générale annuelle. Si le bulletin n'est pas reçu à cette date, le bulletin ne doit pas être compté.
- 6.9 Le directeur :
- a. s'assure qu'une liste électorale est à jour et qu'elle contient les noms et les adresses des membres ayant droit de vote;
 - b. fait imprimer des bulletins de vote contenant les noms des candidats par ordre alphabétique pour l'élection de la présidence et des administrateurs;
 - c. s'assure que les membres de chaque territoire peuvent voter pour les candidats comme administrateur de leur territoire et que tous les membres peuvent voter pour les candidats non associés à un territoire particulier;
 - d. envoie, par la poste à chaque membre ayant droit de vote, le(s) bulletin(s) de vote auquel (auxquels) il a droit, avec une enveloppe adressée au bureau central a/s du directeur, afin de permettre à chaque membre ayant droit de vote de voter et de retourner ses votes par la poste;
 - e. s'assure que les personnes qui sont membres de soutien n'ont pas droit de vote;
 - f. s'assure, par un système d'enveloppes et de contrôle exercé par le directeur, qu'un membre ne vote que le nombre de fois auquel il a droit ;
 - h. s'assure que, dans la mesure du possible, tout bulletin envoyé ou déposé par un membre a été véritablement rempli par ce membre ou reflète véritablement l'intention de ce membre; et
 - i. s'assure que le vote de chaque membre demeure secret.

- 6.10 Tout en respectant les principes déclarés aux articles 6.3 à 6.9, le directeur peut :
- a. remettre un bulletin de vote à un membre ayant droit de vote par méthode autre que la poste;
 - b. envoyer à deux ou plusieurs membres ayant droit de vote, qui résident à la même adresse, des bulletins de vote pour chaque membre dans une enveloppe commune adressée à l'un ou à plusieurs de ces membres;
 - c. recevoir, autrement que par la poste, des bulletins de vote de membres ayant droit de vote;
 - d. recevoir, par enveloppe commune, les bulletins de vote de plusieurs membres ayant droit de vote; et
 - e. exiger qu'un membre qui vote signe une déclaration, si cela est jugé nécessaire, pour confirmer son droit de vote (exemple : âge du membre, la résidence du membre, l'identité du membre, le fait que le membre à lui-même voté).
- 6.11 Le directeur peut nommer des personnes pour l'aider à organiser l'élection et a le droit (en collaboration avec le directeur général de l'ACFA) de recevoir l'appui et le support requis du bureau central de l'ACFA pour assurer la bonne tenue de l'élection.
- 6.12 Le directeur s'assure, soit par directives inscrites aux bulletins de vote ou par explications qui sont envoyées avec les bulletins de vote, comment le vote doit se faire.
- 6.13 Le directeur s'assure du contrôle des bulletins de vote reçus par le directeur, par dépôt des bulletins de vote dans une ou plusieurs boîtes de scrutin scellées et par un contrôle de ces boîtes.
- 6.14 Dès qu'il le juge nécessaire, le directeur :
- a. compte les bulletins de vote;
 - b. fait l'addition de tous les votes;
 - c. s'assure de la présence d'au moins 2 des 3 scrutateurs pour l'observation de tout comptage des votes;
 - d. remet les bulletins de vote, une fois comptés, dans la ou les boîtes de scrutin, ou dans une ou plusieurs enveloppes scellées, et prend les mesures requises pour s'assurer de la préservation des bulletins de vote et de la liste des électeurs qui ont voté; et
 - e. prépare un certificat écrit certifiant à l'Assemblée générale annuelle le résultat de l'élection.
- 6.15 Le directeur, conformément à l'article 6.21, décide de l'acceptation ou du rejet de tout

bulletin de vote tout en respectant les principes des Statuts et règlements et de ces règlements. Le directeur doit compter tout bulletin de vote si l'intention du membre qui a voté est évidente.

- 6.16 Le certificat du directeur à l'Assemblée générale annuelle doit certifier ou noter :
- a. le nombre total de bulletins de vote reçus;
 - b. le nombre de bulletins rejetés pour toute raison jugée valable par le directeur;
 - c. le nombre de votes pour chaque candidat;
 - d. les candidats qui sont élus selon les modalités des Statuts et règlements, et qui deviennent donc le président et les administrateurs de l'ACFA;
 - e. toute question ou souci au sujet de l'élection, y inclus l'incertitude quant au rejet juste ou non de tout bulletin de vote si ce rejet peut affecter le résultat de l'élection.
- 6.17 Le certificat du directeur, et donc le résultat de l'élection, demeure secret et ne sera pas dévoilé avant l'Assemblée générale annuelle. Le résultat sera dévoilé publiquement lorsque le rapport du directeur sera reçu par l'assemblée générale annuelle. Le directeur et les scrutateurs doivent respecter ces principes.
- 6.18 Le directeur :
- a. peut consulter le directeur général de l'ACFA sur toute question administrative;
 - b. peut consulter le conseiller juridique de l'ACFA afin de recevoir des avis juridiques sur toute question qui est soulevée de temps en temps; et
 - c. conformément à l'article 6.21, décide de toute question qui est soulevée, et sa décision est finale et sans appel.
- 6.19 Le directeur doit être présent à l'assemblée générale annuelle afin de présenter son rapport certifiant les résultats de l'élection et afin de répondre à toute question à ce sujet.
- 6.20 L'omission accidentelle d'envoyer un bulletin de vote à un membre, ou toute autre infraction faite de bonne foi à ces règlements ou aux Statuts et règlements, n'invalide pas l'élection. Toute question à ce sujet sera décidée par le directeur conformément à l'article 6.21.
- 6.21 Le directeur peut faire rapport de toute question ou souci qu'il a au sujet de l'élection à l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration ou au comité exécutif, y inclus toute question que le directeur général ne peut pas résoudre ou préfère ne pas résoudre. Également, tout membre ayant droit de vote peut porter en appel à l'assemblée générale annuelle toute question ou souci au sujet de toute décision du

directeur. Dans chacun de ces cas, l'assemblée générale annuelle doit résoudre la question (y inclus, si nécessaire, qui a été élu), et la décision de l'assemblée générale annuelle est finale et sans appel.

- 6.22 Sauf directive contraire de l'assemblée générale annuelle, le directeur détruit les bulletins de vote dans les trois (3) jours qui suivent la date de l'assemblée générale annuelle.